



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 08 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 39 / 2009

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION SUR LA BANDE LITTORALE DES
300 METRES DE LA COMMUNE DE QUERQUEVILLE**

Division "action de l'Etat en mer"

Téléphone : 02 33 92 59 96
Fax : 02 33 92 59 26

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif dans la marine (police des rades) ;
- Vu** l'article R.610.5 du code pénal ;
- Vu** les articles L.2212-3 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du 1^{er} février 1930 modifié relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police et la réglementation de la pêche côtière ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/1993 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Destinataires et copies : voir in fine

50115 CHERBOURG OCTEVILLE CEDEX

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21/2001 du 18 juin 2001 sur les manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 73/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Querqueville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Querqueville ;

ARRETE

Article 1.

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Querqueville, une zone de baignade surveillée est aménagée pendant les mois de juillet et août, conformément à l'arrêté municipal n° BJ/2009/68 du 5 juin 2009.

Article 2.

Le balisage de la zone réservée à la baignade définie par arrêté du maire, est réalisé conformément à l'arrêté du 27 mars 1991 du ministre délégué à la mer.

L'affectation de la zone ainsi délimitée est signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 3.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

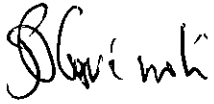
Article 5.

L'arrêté n° 27/2000 du 27 juillet 2000 est abrogé à compter du jour de publication de cet arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, le maire de Querqueville, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Manche.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



LISTE DE DIFFUSION**DESTINATAIRES**

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE QUERQUEVILLE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DE LA MANCHE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA MANCHE
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES A ROUEN
- REGION DE GENDARMERIE DE BASSE NORMANDIE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHERBOURG

COPIES EXTERIEURES

- SHOM
- CIDAM : 67, rue Frère - 33081 - BORDEAUX CEDEX.
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- FÉDÉRATIONS FRANÇAISES :
 - F.F Voile
 - F.F Motonautique
 - F.F Ski nautique
 - Fédération des Industries Nautiques
- YACHT CLUB DE FRANCE
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
- ANEL
- OPL
- GPD MANCHE
- PC Base Navale

COPIES INTERIEURES

- AEM/SEC
- ARCHIVES (2).

N° BJ/2009/68

Objet : Police et sécurité de la plage.

Le Maire de la Ville de QUERQUEVILLE,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2212.1 et suivants,
VU, la loi n° 86 -2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
VU, l'arrêté du 27/03/1991 du Préfet de la Manche relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
VU, l'article R 26 -15 et R 610-5 du Code Pénal,
VU, l'arrêté n° 14/1993 du 18 Juin, du Préfet Maritime de la Manche réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rade de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.
VU, l'arrêté n° 03/1991 du 20 mai 1991 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord.
VU, l'arrêté n° 20/1993 du Préfet Maritime de la Manche, réglementant la navigation sur la bande littoral des 300 mètres de la Commune de Querqueville.
ATTENDU, qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n° BJ/2006/74 du 20 juin 2006

SECTION 1 : BAIGNADE

ART. 1.1 : Il est aménagé sur la plage de Querqueville une zone de baignade surveillée signalée par des bouées permanentes dans les conditions définies par l'arrêté Ministériel du 27/03/1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

ART. 1.2 : En dehors des zones de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ART. 1.3 : La surveillance des baignades est assurée journalièrement pendant les mois de Juillet et Août de 11h00 à 19h00, par les Sapeurs Pompiers de la Manche.

En cas d'absence ou en dehors des heures de surveillance, téléphoner au 18 ou 17.

ART. 1.4 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 1.3.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- **DRAPEAU ORANGE** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 1.1.
- **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1.1, absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ART. 1.5 : Les responsables de colonie de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux Sapeurs Pompiers habilités et responsables de la sécurité de la plage, les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1963 seront respectées.

ART. 1.6 : La pêche en surface, la pêche sous-marine et l'évolution de tout engin nautique non accessoire à la baignade sont interdites dans les zones surveillées de la plage.

ART. 1.7 : En période de surveillance, la mise à l'eau des engins motorisés, dériveurs et planches à voile doit s'effectuer hors de la zone surveillée et sans danger pour les autres usagers.

ART. 1.8 : Il est interdit aux embarcations légères, sans moteur, (canoë, pédalos, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci, y compris hors de la zone surveillée et de s'éloigner au delà de la bande littorale des 300 mètres visée à l'article 1. de la présente section.

ART. 1.9 : Le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade, accompagné des précisions nécessaires à leur interprétation seront affichés en Mairie et sur le poste de secours.

SECTION 2 : PROPRETÉ - SÉCURITÉ SUR LA PLAGE

ART. 2.1 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent, notamment les jets de pierres et autres projectiles.

ART. 2.2 : Les dépôts de papiers, de débris, de verres et de tous objets de nature à souiller les lieux devront être déposés dans les poubelles et containers aménagés à cet effet. Il est interdit d'allumer du feu.

ART. 2.3 : Le colportage et la vente des denrées ou objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire et le Préfet Maritime.

ART. 2.4 : La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles ou autres engins de transport est interdite, sauf pour les engins de secours d'urgence.

ART. 2.5 : Les appareils de radio, radio cassettes, les instruments de musique sont tolérés à volume modéré et à condition de ne créer aucune gêne pour les voisins immédiats.

ART. 2.6 : Il est interdit de faire voler des objets tels que cerf-volant, maquettes ou modèles réduits d'avions, pendant les heures de surveillance.

SECTION 3 : ANIMAUX DOMESTIQUES.

ART. 3.1 : Par mesure d'hygiène les animaux sont interdits sur la plage du 1er Avril au 30 Septembre.

Sous réserve de l'application des lois et des décrets relatifs à la divagation des animaux, il est possible de les promener du 1^{er} Octobre au 31 Mars sur l'ensemble de la plage.

SECTION 4 : GÉNÉRALITÉS.

ART. 4.1 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les Sapeurs Pompiers, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

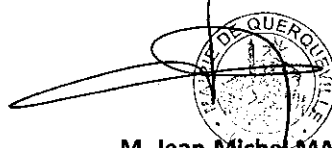
ART. 4.2 : Les procès verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

ART. 4.3 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, sur le poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

ART. 4.4 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, tous les Gendarmes et Officiers ou Agents de Police Judiciaire, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUERQUEVILLE le 5 juin 2009.

Le Maire,



M. Jean-Michel MAGHE

AMPLIATION :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Préfet Maritime
- M. le Commissaire de Police de Cherbourg
- M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale
- Commissariat d'Equedreville-Hainneville
- Communauté Urbaine
- Sapeurs Pompiers de la Manche
- Mme la Directrice Générale des Services

**DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE
BALISAGE DE LA COMMUNE DE QUERQUEVILLE**

Le vice-amiral Philippe Périssé
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Monsieur le Maire de la commune de Querqueville;

- Vu** l'arrêté du préfet maritime n° 39/ 2009 du 01 juillet 2009, réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Querqueville;
- Vu** l'arrêté municipal n° 68 du 5 juin 2009 du maire de la commune de Querqueville réglementant la police et la sécurité de la plage de Querqueville;

DECIDENT

Article 1^{er} : Le plan de balisage du littoral de la commune de Querqueville est composé de :

- l'arrêté du préfet maritime n° 39/ 2009 du 01 juillet 2009, réglementant la navigation dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Querqueville;
- l'arrêté municipal n° 68 du 5 juin 2009 de la commune de Querqueville réglementant la police et la sécurité de la plage de Querqueville

Article 2 : Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1^{er} sera adressé à :

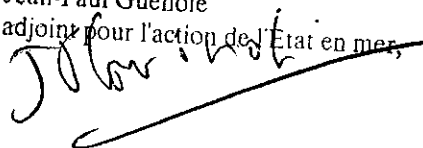
- Monsieur le préfet du département de la Manche ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;
- Monsieur le directeur de l'équipement du département de la Manche.

Article 3 : La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1^{er}.

Cherbourg, le 01 juillet 2009

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

L'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes
Jean-Paul Guénolé
adjoint pour l'action de l'Etat en mer,



Querqueville, le 01 juillet 2009

Le maire de la commune
de Querqueville

